enregistré sois no 079-21.01 1e 22 sept 2021

Convention collective régionale de travail du 4 avril 1986 concernant les exploitations forestières et les scieries agricoles de Poitou-Charentes, à l'exclusion des cantons de Montendre, Montlieu-la-Garde et Montguyon (Charente-Maritime) étendue par arrêté du 26 mai 1987

(Journal Officiel du 19 juin 1987) (IDCC: N° 8541)

AVENANT de salaires nº 42 du 22 juin 2021

Joseph Cugnot
BP 8621
79026 NIORT
Cedex 09

entre:

- La Fédération Nationale du Bois•
- l'union régionale des exploitants forestiers de Poitou-Charentes,

d'une part,

et:

- l'union régionale C.F.D.T. de Poitou-Charentes, LC Cheriquey Laurent
- la fédération C.F.T.C. de l'agriculture (CFTC-AGRI),
- Punion départementale CGT-FO,
- la SNCEA CFE-CGC, Stophane Perrocheau
- la <del>Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière CGT</del>.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Après avoir entendu les rapports sur la situation économique de l'année 2020, présentés par les représentants de la branche, échangé sur la situation économique et sociale du secteur dans le champ géographique, débattu des effets sur la branche, des mesures économiques et sociales applicables en 2021, exposé la situation des entreprises et des salariés, chaque partie ayant fait valoir ses analyses et demandes, discuté et pris en compte les données présentés lors de la négociation, les partenaires sociaux ont décidé de rapprocher leurs points de vue et de signer l'avenant suivant.

# Article 1er

## ANNEXE 2 Barème des salaires au 01 juillet 2021

1º/ Salaires des ouvriers rémunérés au temps

# PERSONNEL OUVRIER

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	100	10,25 €
2	105	10,29€
	110	10,32 €
3	115	10,35 €
	125	10,39 €
	135	10,42 €
4	150	10,51 €
	170	10,60 €
	200	10,67 €

# PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, TECHNIQUE (ACT)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	100	10,25 €
2	110	10,32 €
	120	10,37 €
3	135	10,42 €
	150	10,51 €
4	170	10,60 €
5	190	10,61 €
	210	10,68 €
6	240	10,74 €
	270	10,88 €

# AGENT DE MAÎTRISE

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	190	10,61 €
2.	230	10,72 €
	270	10,88 €
3	320	11,10 €
	370	11,46 €

#### **CADRE**

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	280	10,90 €
2	360	11.39 €
3	420	11,81 €
4	460	12,08 €
5	480	12,26 €
6	510	12,44 €
7	550	12,81 €
8	600	12,94 €

#### 2°/ Point d'ancienneté

La valeur du point d'ancienneté est à 5,80 €

### Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer auprès notamment des petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leurs sont particulièrement applicables et qu'ils répondent ainsi à l'obligation de l'article L.2261-23-1.

### Article 3

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 01 juillet 2021

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Pour l'union régionale C.F.D.T. de Poitou-Charentes,

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour l'union régionale des exploitants forestiers de Poitou-Charentes,

Pour la SNCEA CFE-CGC,

Pour la fédération C.F.T.C. de l'agriculture (CFTC-AGRI),

Pour l'union départementale CGT-FO,

la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière CGT